

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier lors des débats

ARRÊT du 24 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 06 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 03 Mai 2007

Ordonnance de clôture le : 12 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A. BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT prise en la personne de son
Directeur Général, 54 Avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉE

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE YUCCA représentée par son gérant en
exercice

16, rue Seguin - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES, avocats

Débats : le 13 décembre 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller,
a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 24 janvier 2008 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 6 novembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par la Banque Calédonienne d'Investissement, dite BCI, à l'encontre de la SCI YUCCA et messieurs A et B, aux fins d'obtenir :

- le paiement de la somme de 7.329.401 FCFP au titre du remboursement du prêt n° 19504356, provisoirement arrêtée au 07 juin 2005,

- le paiement des intérêts au taux contractuel à compter de la date du dépôt de la requête sur la somme de 6.800.053 FCFP,

- le paiement des intérêts au taux légal à compter de la date du dépôt de la requête sur la somme de 529.348 FCFP, représentant les pénalités et l'indemnité contractuelle,

- la capitalisation des intérêts sur le fondement de l'article 1154 du code civil,

- déclaré recevable la demande présentée par la BCI,

- donné acte à la BCI de son désistement de l'instance dirigée à l'encontre de messieurs A et B,

- constaté la prescription de l'action en paiement des intérêts dus au titre du prêt du 21 février 1996 accordé à la SCI YUCCA,

- condamné la SCI YUCCA à payer à la BCI la somme de 2.441.985 FCFP au titre du prêt accordé le 21 février 1996,

- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

- condamné la SCI YUCCA aux dépens avec distraction.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 03 mai 2007, la BCI a déclaré relever appel de cette décision qui ne semble pas avoir été signifiée.

Dans son mémoire d'appel, elle sollicite la réformation du jugement et présente les demandes suivantes à la Cour :

- condamner la SCI YUCCA à lui payer la somme de 7.329.401 FCFP arrêtée au 07 juin 2005, outre les intérêts conventionnels à compter de cette date et jusqu'à parfait paiement,

- condamner la SCI YUCCA à lui payer la somme de 200.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux dépens.

Elle reproche au premier juge d'avoir mal apprécié les documents contractuels et d'avoir considéré que faute d'anatocisme opposable au débiteur principal, les intérêts dus étaient prescrits.

Elle fait valoir que l'anatocisme est expressément prévu dans l'acte, en page 9 et que l'article 7 des dispositions générales du prêt dispose que "les intérêts précités seront capitalisés dès qu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil".

Elle soutient que l'absence de remboursement dans le délai d'un an conventionnellement prévu a eu pour conséquences :

- 1°) de maintenir l'engagement de l'emprunteur au-delà de la ligne initialement prévu,
- 2°) d'emporter les conséquences de l'anatocisme.

Elle rappelle la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation selon laquelle lorsque le créancier et le débiteur sont convenus que les intérêts à échoir se capitaliseront à la fin de chaque année pour produire eux-mêmes des intérêts, ils constituent non plus des intérêts mais un nouveau capital qui s'ajoute au premier, la prescription trentenaire devenant applicable.

Elle considère que cette jurisprudence lui permet de solliciter la réformation de la décision entreprise et le bénéfice de ses précédentes écritures.

Par conclusions datées du 23 juillet 2007, la SCI YUCCA déclare soulever in limine litis le défaut de pouvoir ou l'absence de qualité pour agir de monsieur X, dont elle conteste l'identité comme signataire de la requête introductive d'instance.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que 8 ans se sont écoulés entre la dernière mise en demeure de payer et la signification de la requête introductive d'instance.

Elle soutient que la jurisprudence tient naturellement compte du comportement du débiteur (lire du créancier ?) qui conduit à une augmentation considérable de la dette et n'hésite pas à le déchoir de son droit à l'anatocisme.

Elle relève que dans le cas présent, la banque n'a strictement rien entrepris pendant 8 ans pour recouvrer sa créance, ce qui a pour conséquence de porter la dette initiale, soit 2.441.985 FCFP, à la somme de 7.329.401 FCFP.

Elle demande à la Cour de constater la négligence blâmable et dolosive de la BCI et de la déchoir de son droit à anatocisme.

Elle sollicite la somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions datées du 24 août 2007, la BCI a fait valoir que monsieur X n'était pas la seule personne habilitée par délégation de pouvoir pour introduire et mener à terme les actions en justice.

Elle précise que la requête a été signée par monsieur Y dont elle verse la délégation de pouvoir.

Elle relève que la SCI YUCCA ne conteste pas le caractère bien fondé de son argumentation mais considère qu'il convient de la déchoir de son droit en raison d'un silence prolongé.

Elle rappelle que la SCI YUCCA a été constituée pour effectuer une opération sur un dock, qu'elle avait pour associés deux commerçants qui ont été mis en demeure par lettre recommandée et informés de l'existence d'un solde résiduel de prêt.

Elle fait valoir que ni la SCI YUCCA, ni ses deux associés n'ont jugé utile de procéder au règlement de la dette, espérant sans doute que la banque allait en oublier l'existence.

Elle soutient qu'on ne peut lui reprocher aucune négligence et ajoute que la négligence fautive est une cause de responsabilité qui ouvre droit, le cas échéant, à des dommages-intérêts, alors même qu'aucune demande indemnitaire n'a été formulée dans la présente procédure.

Par conclusions datées du 1er octobre 2007, la SCI YUCCA rappelle que le prêt portait sur une somme de 10.000.000 FCFP, qu'elle a remboursé 7.396.754 FCFP le 25 mai 1997 et 296.178 FCFP le 30 juin 2001 mais que par la suite, la BCI ne lui a jamais adressé de mise en demeure sur le solde restant dû.

Elle soutient que le défaut de diligence de la BCI pour recouvrer sa créance a contribué à alourdir injustement sa dette.

Elle demande à la Cour d'écarter la clause d'anatocisme.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 12 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2 - Sur la recevabilité de l'action

Attendu que la requête introductive d'instance, date du 07 juin 2005, a été signée par le responsable du service contentieux ;

Qu'au vu des pièces versées par la BCI à l'appui de ses conclusions du 23 août 2007, cette signature est celle de monsieur Y, Responsable de la Direction des Engagements, membre du comité de direction ;

Que le 16 septembre 2002, monsieur Z, Directeur Général de la BCI, a délégué différents pouvoirs à monsieur Y, dont celui d'introduire et mener à terme les actions en justice devant les diverses juridictions ;

Qu'il s'ensuit que l'irrégularité soulevée par la SCI YUCCA visant à contester la qualité pour agir du signataire de la requête introductive d'instance n'est pas établie ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer l'action recevable ;

3 - Sur la demande en paiement formée par la BCI

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées que par acte notarié du 21 février 1996, établi en l'étude de Maître CALVET-LEQUES, notaire à NOUMEA, la BCI a accordé un crédit relais à court terme à la SCI YUCCA d'un montant de 10.000.000 FCFP ;

Que la durée d'exécution de ce prêt de trésorerie était fixée à 12 mois ;

Que l'emprunteur s'est engagé à rembourser le prêt en une seule échéance, au plus tôt dès la vente d'un dock situé à NOUMEA, quartier de DUCOS, 16 rue Seguin, et au plus tard à la fin de période de 12 mois ;

Que messieurs A et B figurent à l'acte en qualité de cautions réelles ;

Que l'acte prévoit que les intérêts non payés à leur échéance seront eux-mêmes porteurs d'intérêts (à un taux éventuellement majoré) de plein droit s'ils sont dûs pour une année entière, conformément à l'article 1154 du code civil ;

Attendu que l'article 7 du document contractuel intitulé "Dispositions Générales" concernant les intérêts moratoires, prévoit également que les montants exigibles et non remboursés porteront de plein droit intérêts de retard au taux de 1 % par mois à titre de pénalités, ainsi que la possibilité de capitaliser les intérêts non payés à l'échéance dès qu'ils seront dus pour une années entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la SCI YUCCA a procédé à deux remboursements partiels de sa dette :

- le 25 mai 1997 pour la somme de 7.396.754 FCFP,

- le 30 juin 2001 pour la somme de 296.178 FCFP ;

Attendu qu'au vu des documents contractuels et des paiements partiels susmentionnés, la SCI YUCCA est mal fondée à soutenir que l'augmentation de la dette est consécutive à la négligence blâmable et dolosive de la banque ;

Qu'en effet, les documents contractuels démontrent qu'elle a souscrit un crédit relais à court terme ou prêt de trésorerie d'un montant de 10.000.000 FCFP qu'elle s'était engagée à rembourser en une seule échéance, au plus tôt dès la vente d'un dock situé à DUCOS et au plus tard à la fin de la période de 12 mois à compter de la signature de l'acte, soit le 21 février 1997 ;

Qu'elle n'a pas tenu cet engagement puisque le premier remboursement, consécutif à la vente du dock, est intervenu quatre mois plus tard, pour la somme de 7.396.754 FCFP ;

Que le second est intervenu quatre ans plus tard et pour une somme dérisoire de 296.178 FCFP ;

Attendu qu'aux termes des dispositions prévues à l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que c'est la négligence fautive de la SCI YUCCA et de ses dirigeants qui est à l'origine de la situation dont elle se plaint à présent ;

Qu'en vertu de l'adage "Nemo auditur ..." , elle ne peut exciper de sa propre turpitude pour contester la créance de la banque ;

Qu'en effet, le 16 juin 1997, la BCI lui a adressé un courrier de rappel, remis par huissier, pour l'informer que compte tenu des impayés constatés sur le compte de prêt et sur un compte à vue, son dossier était transmis au service contentieux ;

Qu'à cette date, la créance résultant du prêt s'élevait à la somme de 3.796.000 FCFP ;

Que la SCI YUCCA n'a pas réagi à ce courrier, avec les conséquences que l'on connaît ;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contestable que le défaut de remboursement dans le délai de 12 mois maximum un an conventionnellement prévu a eu pour conséquences de maintenir l'engagement de l'emprunteur au-delà de l'échéance initialement prévue et d'entraîner les conséquences de l'anatocisme ou capitalisation des intérêts ;

Que sur ce point, il convient de rappeler la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation selon laquelle lorsque le créancier et le débiteur sont convenus que les intérêts à échoir se capitaliseront à la fin de chaque année pour produire eux-mêmes des intérêts, ils constituent non plus des intérêts mais un nouveau capital qui s'ajoute au premier ;

Que dans ce cas, c'est la prescription trentenaire qui s'applique, et non la prescription de cinq ans retenue par le premier juge ;

Attendu que les demandes de paiement présentées par la BCI au titre du crédit à court terme ou prêt de trésorerie du 21 février 1996 sont justifiées par les pièces versées aux débats et que la créance de la banque est certaine et exigible ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de faire droit aux demandes en paiement présentées par la BCI ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirmes en toutes ses dispositions le jugement rendu le 06 novembre 2006 par le tribunal de première instance de NOUMEA ;

Statuant à nouveau :

Déclare l'action recevable ;

Condamne la SCI YUCCA, prise en la personne de son représentant légal, à payer à la Banque Calédonienne d'Investissement, dite BCI, prise en la personne de son Directeur Général, la somme de sept millions trois cent vingt neuf mille quatre cent un (7.329.401) FCFP arrêtee au 07 juin 2005, majorée des intérêts au taux conventionnel à compter de cette date et jusqu'à parfait paiement ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, condamne la SCI YUCCA, prise en la personne de son représentant légal, à payer à la Banque Calédonienne d'Investissement, prise en la personne de son Directeur Général, la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP ;

Condamne la SCI YUCCA aux dépens de première instance et d'appel avec distraction d'usage au profit de la SELARL d'avocats JURISCAL, sur ses offres de droit.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT